

Commission paritaire
des publications et
agences de presse

LR/AR

Affaire suivie par
Axelle HOVINE

Poste
01 40 15 38 41

Références
Refus n° 30736
du 10/02/2020

3, rue de Valois
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15 38 03
Télécopie 01 40 15 38 95
cppap@culture.gouv.fr
www.cppap.fr

Paris, le 14/02/2020

Monsieur Frédéric AIMARD
SPFC-ACIP
60 rue de Fontenay
92350 LE PLESSIS-ROBINSON

Monsieur,

La Commission paritaire des publications et agences de presse a examiné, lors de sa séance plénière du 10/02/2020, la demande d'inscription que vous avez présentée pour la publication "**DYNASTIE**".

En application des articles D.18 du code des postes et des communications électroniques et 72 de l'annexe III du code général des impôts, pour revêtir la qualité de publication de presse, les écrits périodiques doivent avoir un « *lien direct avec l'actualité* », présenter « **un apport éditorial significatif** » et comporter au moins un tiers d'informations ayant « *un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée* », hors publicité, modèles et programmes.

Or, en ce qui concerne "**DYNASTIE**", au vu des pièces versées au dossier (numéros 1 à 3), la commission a considéré que le contenu présentait un défaut d'apport éditorial significatif original. En effet, cette publication est majoritairement constituée de dépêches de l'agence de presse SPFC-ACIP, entreprise avec laquelle un partenariat a été conclu.

Au vu de ces éléments, la commission a procédé au rejet de votre demande et décidé de ne pas accorder d'agrément à cette publication. La Poste et l'administration fiscale ont été informées de cette mesure.

Cette décision de la commission ne remet pas en cause votre droit d'éditer et de paraître, la demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription déposée auprès de la CPPAP ayant eu pour seul objet l'accès aux avantages du régime économique de la presse.

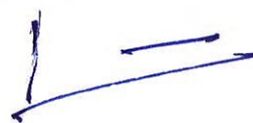
Suite à cette décision, plusieurs possibilités vous sont offertes :

- si vous souhaitez proposer à l'examen des numéros postérieurs à celui qui a fait l'objet du refus et conformes aux textes en vigueur, vous pouvez déposer un nouveau dossier complet, qui fera l'objet d'un « nouvel examen ». Cette voie constitue généralement le moyen le plus rapide pour obtenir ou retrouver un numéro d'inscription dans des délais limitant les effets défavorables d'un refus ou d'une perte d'inscription.

- si vous contestez la décision de la commission, vous pouvez :
 - formuler un recours gracieux auprès du président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification ;
 - demander l'annulation de la décision en saisissant le juge administratif, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification (ce délai étant prorogé lorsqu'un recours gracieux a préalablement été formé contre la même décision) ; à cet égard, il convient de souligner que les recours contentieux dirigés contre les décisions de la CPPAP relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75004 Paris).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LA PRÉSIDENTE,



Laurence FRANCESCHINI
Conseiller d'État